



MENTIONS À FAIRE AVANT

L’ADOPTION D’UN RÈGLEMENT

(article 356, Loi sur les cités et villes du Québec, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 17 juin 2025

RÈGLEMENT NO		2369
01.	OBJET	Ce règlement a pour but d’abroger les règlements n ^{os} 1833, 1966 et 2121 concernant la création d’un programme d’aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées (Écoprêt)
02.	CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03.	COÛT	N/A
04.	MODE DE FINANCEMENT	N/A
05.	PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° 2 3 6 9

Règlement abrogeant les règlements
n^{os} 1833, 1966 et 2121, règlements
modifiant le règlement n° 1802 décrétant la
création d'un programme d'aide financière
pour la mise aux normes des installations
septiques des résidences isolées (Écoprêt)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 27 mai 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 1802 a été abrogé à la séance du conseil municipal du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 1802 a été modifié par les règlements 1833, 1966 et 2121 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2369, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les règlements n^{os} 1833, 1966 et 2121 modifiant le règlement n° 1802 décrétant la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées (Écoprêt) sont abrogés.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Andrée Bouchard, mairesse

Pierre Archambault, greffier